

Concours/ examen professionnel : concours des IRAType (externe, interne, 3ème) : 3ème concoursEpreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse + réponse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi) à une ou deux questionsNumérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :
20

Nombre
d'intercalaires : 1I. Rédaction d'une note.

La question de la création d'un Pôle Juridique Interministériel départemental en Préfecture se pose de par la multiplication des règles de droit national et européen.

Les administrations devant être en parfaite adéquation avec ces règles, qu'elles appliquent strictement, la création d'un Pôle compétent répondrait à un besoin et une nécessité car devant certains problèmes d'ordre juridique certaines administrations se retrouvent dépourvues de réponses claires.

I. Contexte de la réforme territoriale de l'état et mutualisation envisagée.

Dans le cadre de la prochaine réforme territoriale, l'état devrait déléguer plus de pouvoir aux préfets de Région ou départements au niveau de la gestion interministérielle.

De ce fait la création des Pôle juridiques interministériels (Pji) redonnerait de l'autorité aux Préfet et les bénéfices de ces créations impacteraient l'état au niveau national ainsi qu'au niveau local.

a. Au niveau national.

Les Pji seraient des relais dans les services déconcentrés pour le conseil juridique. L'effet bénéfique ressenti au niveau national dans les administrations serait d'apporter

N°
1/7

aux agents et usagers de la clarté dans les réponses et une analyse juridique approfondie.

De plus, une fois la mise en place effectuée, la PJI peuvent apporter une réduction des dépenses publiques souvent engendrées par une sécurité juridique insuffisante.

b. au niveau local

Les PJI ont un réel intérêt au niveau local car ils apporteraient la sécurité juridique sur le territoire géré du fait d'une relation de proximité, plus de rapidité dans les délais des réponses apportées, et comme au niveau national, une réduction des dépenses.

Une mutualisation des moyens à échelle territoriale est également à prendre en compte car elle apporterait une réelle compétence aux PJI.

c. Les évolutions.

Si la création des PJI est installée en Préfecture et que leur efficacité est reconnue tant en matière de conseil, de gestion des problématiques qui leur ont été soumises, ces services ont vocation à évoluer.

Ils deviendraient une réelle entité de conseil juridique de l'Etat implantée territorialement et cela réduirait considérablement les recours aux administrations centrales.

II - Les objectifs de la création d'un Pôle Juridique Interministériel.

A. Le Pôle Juridique.

a. Les tâches et domaine de compétences.

Les PJI ont un rôle de conseil juridique et même expertise juridique, en amont et en aval des décisions ou actions à entreprendre. Ils assurent également le suivi et la gestion des contentieux s'il y a lieu, des actions menées.

Les PJI sont un service qui fonctionne à la demande, ponctuellement. Ils ont également un rôle de veille juridique et d'information (nouvelles lois, décrets, ...) et doivent en assurer la diffusion.

b. Les points forts de la structure.

La création d'un PJI est un réel apport bénéfique pour les grandes Préfectures ou Régions car de par la mutualisation, cela regroupe en un seul et même service tout ce qui est de nature juridique. De plus, la diffusion de l'information juridique relevant de tous les ministères et qui peut en impliquer plusieurs est assurée par le PJI.

c. Les limites à la création d'un PJI.

Ce Pôle ne doit pas devenir un second service de contrôle de légalité. Les missions qui lui sont demandées doivent être ponctuelles et elles relèvent de différents services.

Les demandes doivent être préalablement étudiées par les services compétents et l'intervention du PJI doit être un recours pour une analyse plus précise ou un conseil sur un point précis.

Il faut que les missions du PJI soient clairement définies afin de ne pas désorganiser les services.

B. La mutualisation des moyens.

L'objectif pour les grandes Régions et Préfectures est d'avoir un conseil juridique adhérent, le plus rapidement possible et en réduisant les interlocuteurs. La mutualisation permet de regrouper en un seul pôle tous les interlocuteurs "juridiques" des autres administrations et développerai la polyvalence des PJI. Cela engendrerait sur le moyen terme une réduction des dépenses de l'administration territoriale.

Par contre, cela peut générer l'effet inverse si la mutualisation des moyens est employée dans les plus petits territoires car cela désorganise les services.

La mutualisation des moyens ne peut également pas intervenir sur les compétences spécifiques des territoires et qui nécessitent une bonne connaissance locale et des technicités.

III. Les modalités de mise en oeuvre du projet

a. L'intance dans la pratique.

Les PJI pourront être saisis sur demande (à la carte) ou selon un protocole établi préalablement par les Préfectures.

Son champ de compétence se définirait par la zone de rattachement (Région, département) en tenant compte des actualités locales, des administrations présentes et le plus sollicitées sur le territoire et de ce fait développer le conseil juridique en fonction de ces différents facteurs.

ne rien
être
dans
la
partie
barrée

Concours/ examen professionnel : concours des IRAType (externe, interne, 3ème) : 3ème concoursÉpreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse tirée Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi) à l'une ou deux questionsNumérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Note :
20Nombre
d'intercalaires :b. Les agents affectés au Pôle juridique interministériel.

Les agents affectés à ce service relèveront du corps préfectoral et assureront l'articulation des demandes au niveau territorial, la coordination avec les services de la Préfecture et la gestion du Pôle.

Dans un premier temps, il faudrait recruter un préfigurateur du Pôle juridique qui assurera par la suite la mission de chef de service du PJI. Fonctionnaire de catégorie A, ayant des compétences de juriste. Il aura une mission de trois mois maximum pour définir le positionnement du PJI, définir avec en accord avec le Préfet une démarche de mutualisation des administrations.

Il devra également organiser le fonctionnement du service.

Il poursuivra sa mission en tant que manager du Pôle et devra définir les moyens à mettre en place en terme de ressources humaines.

Il sera le référent juridique, représentant la conformité des lois de l'Etat.

Pour le recrutement, la politique étant plutôt de fonctionner à moyens constants plusieurs possibilités peuvent être envisagées pour le fonctionnement :

— > recruter si nécessaires des agents contractuels ayant les compétences requises en matière juridique, qu'ils soient en poste ou non, sortie d'université ...)

N°
5/7.

-> Associés des agents d'autres administrations dans le cadre d'une démarche de mutualisation.

Les agents composant le service auront le statut de technicien avec une connaissance du champ d'action de l'Etat.

c. La formation et les moyens.

Les techniciens recrutés auront accès à une formation traitant des questions juridiques au niveau de la Préfecture.

Selon le cahier des charges relatif à la création des PJI, des formations plus spécifiques pourront être organisées.

Elles auront pour but d'affiner le niveau des connaissances juridiques et de développer également la polyvalence avec des formations interministérielles.

Le DLPAJ souhaite régénéraliser les formations ce qui permettrait d'aborder des points plus spécifiques et d'avoir accès aux formations plus régulièrement donc d'avoir des agents performants.

Concernant les outils mis à disposition, le DLPAJ fournira la documentation en réseau via intranet.

Il y aura également un accès à une assistance par la saisine de la sous-direction de conseil juridique et du contentieux pour les dossiers complexes et demandant une analyse plus poussée.

En conclusion la mise en place des Pôles Juridiques Interministériels est relativement simple. Il faut définir si la démarche de mutualisation répond aux besoins réels des territoires.